

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 140-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, sous-ministre associé engagé à contrat, chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 6 juillet 2017;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 532-2014 du 18 juin 2014 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 9 mars 2016 au 6 juillet 2017 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64572

Gouvernement du Québec

Décret 141-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT M^e Pierre Vigneault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à M^e Pierre Vigneault, administrateur d'État II au ministère de la Justice, le classement de cadre juridique classe 1 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet le 10 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64573

Gouvernement du Québec

Décret 142-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,4 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2017-2018;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64574